

**DECISION N°2018-0787/ARCOP/ORD**

sur recours de la société WARTSILA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour les travaux de renforcement de la centrale de Kossodo et dénonciation quant à l'éligibilité de l'attributaire provisoire du fait de sa nationalité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2018 de la société WARTSILA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne OUEDRAOGO et Karidjatou KONE, Monsieur Saidou OUEDRAOGO et Thiam MADEMBA, représentants de la société WARTSILA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame NADIE/SANFO Abzeta, Messieurs Ahmed COULIBALY et Abdoulaye SAWADOGO, représentants de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Armand BOUYAIN, Messieurs Ghislain NIDOGO, Ousmane GYEMGYEM, Adama KONATE, représentants du Groupement TECMON/VPOWER GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour les travaux de renforcement de la centrale de Kossodo et dénonciation quant à l'éligibilité de l'attributaire provisoire du fait de sa nationalité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant qu'il ressort au point 40.1 du dossier que le maître de l'ouvrage notifiera simultanément aux soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres et le publiera dans le journal approprié ou le journal officiel et sur le site internet de la BID ;

considérant que l'ORD, note que la publication dans le quotidien des marchés public n'a pas été faite jusqu'à ce instant ; qu'au regard des dispositions du point 40.1 du dossier sus cité, la seule notification des résultats provisoires n'est pas suffisante ; qu'en l'absence de cette publication dans ledit quotidien des marchés publics burkinabè, le processus de communication des résultats aux soumissionnaires reste inachevé ; qu'il en résulte que les délais de recours n'ont pas pu être valablement engagés ; que, cependant, sur la base du défaut ou du refus de publication des résultats, il y a lieu de dire que le recours est recevable ;

que sur le fonds, il a été jugé qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette affaire en attendant la publication de la DGCMEF qui ouvrira les délais de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le défaut de publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société WARTSILA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la société WARTSILA est fondée sur le défaut de publication des résultats dans le Quotidien des marchés publics ;**

**-qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur le fond de cette affaire en attendant la publication des résultats provisoires par le quotidien officiel des marchés publics ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*